



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 081-218101459-20260529-2026_76-AR



ARRETE N°2026_76

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 27 mai 2026 par laquelle Mr Boissavy – Géomètre Expert – de la société BGEO conseils, 2 pl du Grand Rond – 81370 St Sulpice sollicite la délivrance de l'alignement de la voie communale nommée « chemin de Fontjalabert » au droit de la parcelle cadastrée F n°837 commune de LISLE SUR TARN,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale nommée « chemin de Fontjalabert » susmentionné au droit de la propriété des bénéficiaires est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 26008 dressé par la société BGEO conseils.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL

Fait à Lisle sur Tarn

Le 29 MAI 2026

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANT R

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Chemin de FONTJALABERT

**Commune de LISLE SUR TARN
Département du TARN**

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. DELSUC Damien, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long du Chemin de FONTJALABERT à LISLE SUR TARN et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :

- Commune de LISLE SUR TARN

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée Chemin de FONTJALABERT sur la commune de LISLE SUR TARN (81) et non cadastrée

- Propriétaire de la parcelle concernée :

- M. DELSUC Damien

Monsieur né le 7 septembre 1979 à ALBI (81)
Demeurant 104 route de SAURS – 81600 GAILLAC

Propriétaire de la parcelle sise commune de LISLE SUR TARN (81)
Section F n° 837

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise de la voirie affectée de la domanialité publique artificielle Chemin de FONTJALABERT sise commune de LISLE SUR TARN (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelle cadastrée section F n° 837

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

3.1 Réunion :

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 3 mars 2026 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 janvier 2026 :

- La commune de LISLE SUR TARN
- Le propriétaire de la parcelle concernée

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. DELSUC Damien

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

3.2 Eléments analysés pour la définition des limites

- Les titres de propriété et en particulier :

- Titre de propriété DELSUC :

Attestation de propriété du 16 décembre 2025 dressé par Maître COMBES Valérie, notaire à GAILLAC (81)

- Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

- Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

- Plans existants et en particulier

- Plan cadastral

- Constat de l'existant

- Fossé le long du domaine public

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment bord de pilier de clôture et bords de construction

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants :

G = Haut du fossé existant entre la parcelle F n° 837 et le domaine public

Les repères nouveaux et mis en place par le géomètre-expert :

F = Borne nouvelle

ont été identifiés sur site

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

F – G : Limite droite située entre deux sommets, en partie en haut de fossé et en partie non visible

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les termes de limites :

F : Borne nouvelle

G : Haut de fossé

F – G : Limite droite située entre deux sommets, en partie en haut de fossé et en partie non visible

ont été reconnus.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

F – G : 8.44 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignant les sommets F et G tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/900^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 26008 du 10 mars 2026

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAINT SULPICE le 13 mars 2026

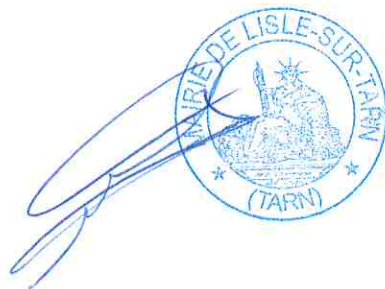
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 29 MAI 2026

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

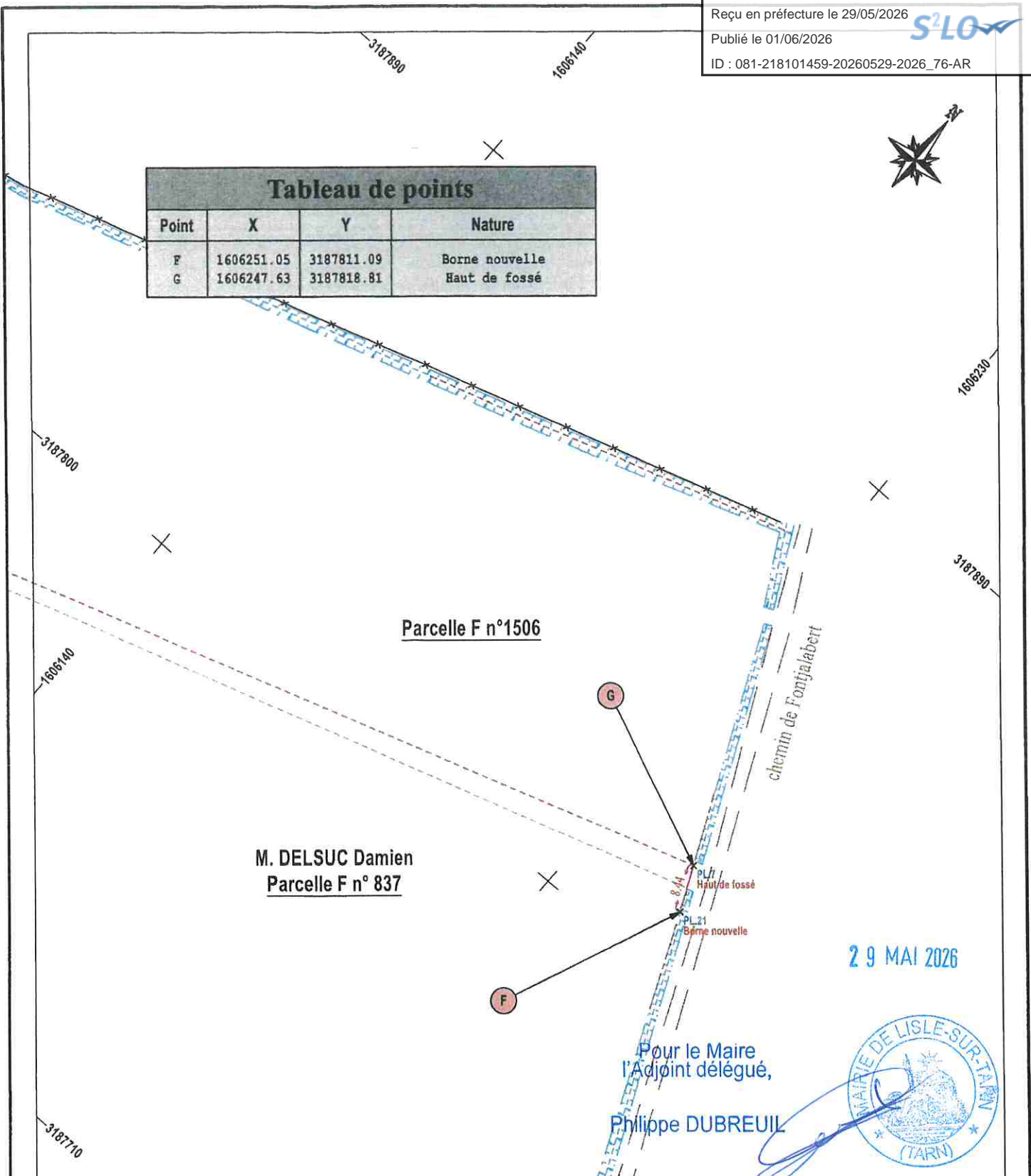
Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 081-218101459-20260529-2026_76-AR



Tableau de points			
Point	X	Y	Nature
F	1606251.05	3187811.09	Borne nouvelle
G	1606247.63	3187818.81	Haut de fossé



Parcelle F n°1506

M. DELSUC Damien
Parcelle F n° 837

29 MAI 2026

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
Philippe DUBREUIL



Commune de LISLE SUR TARN
Fontjalabert
Propriété DELSUC
Plan de délimitation

Dossier : 26008	
Date: 10.03.2026	
Echelle : 1/900	Aut: MCC
Coordonnées	<input type="checkbox"/> Lambert <input checked="" type="checkbox"/> CC44 <input type="checkbox"/> Indépendantes
Nivellement	<input type="checkbox"/> IGN 69 <input type="checkbox"/> Indépendant



BGEO Conseils
Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr



PD